

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

RENNES, le 23 Juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OVAKO

Avenue des Nouies
ZA du Pâtis - BP 10308
CEDEX 3
35600 Redon

Références : UD35/2025-198
Code AIOT : 0005501487

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement OVAKO implanté ZA du Pâtis - Avenue des Nouies 35600 Redon. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de l'action nationale 2025 relative aux PFAS dans l'eau pour les plus importants contributeurs du territoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OVAKO
- ZA du Pâtis - Avenue des Nouies 35600 Redon
- Code AIOT : 0005501487
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société OVAKO Redon est spécialisée dans le traitement de surfaces des barres et tubes nickelés chromés destinés à être utilisés dans des environnements exigeants.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite aux résultats des campagnes de recherche des PFAS dans les rejets aqueux, l'exploitant a mené de nombreuses investigations, en vue de réduire significativement les rejets en PFAS. Il a pour cela substitué certains des produits utilisés dans ses installations de traitements de surfaces par des produits ne contenant ni PFAS ni PFOS et mis en place un dispositif de filtration par charbons actifs. Il a par ailleurs d'ores et déjà engagé des démarches, en lançant un appel à projet auprès de 5 sociétés, pour transformer sa station de traitement et passer en "zéro rejet".

Pour rappel, les concentrations en PFAS et PFOS mesurées en 2024 dans les rejets aqueux en sortie des installations provenaient des produits utilisés pour assurer la protection des employés contre les émanations toxiques des baignoires de traitements de surfaces. Depuis ces mesures, l'exploitant a changé de produits et le mélange visant à assurer un niveau équivalent de protection des employés est exempt de PFAS et de PFOS. Ces derniers sont toujours présents dans l'installation (contamination des équipements) qui ne peut être vidangée, nettoyée et débarrassée de tous PFAS et du PFOS, pour des raisons technico-économiques. C'est pourquoi l'exploitant a fait le choix de mettre en place un dispositif de traitement par charbons actifs de ses effluents.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Demande d'action corrective	1 mois
8	Gestion des boues	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
2	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
5	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	Sans objet
7	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
9	Surveillance PFAS	AP Complémentaire du 09/01/2025, article 2	Sans objet
10	Etiquetage des cuves et réservoirs	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réalisation des campagnes de prélèvements et analyses PFAS par un organisme accrédité est à poursuivre, en application des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025.

L'Inspection reste attentive aux suites du projet de transformation de la station de traitement des effluents liquides pour un passage "zéro rejet". L'Inspection reste également vigilante sur le choix de la filière d'élimination des boues de station actuellement produites et caractérisées par une présence significative en PFAS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les 3 campagnes imposées par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 ont été réalisées et les résultats saisis sur GIDAF avec les commentaires appropriés. Suite à l'identification du dépassement de la valeur limite à l'émission du paramètre PFOS, l'exploitant a engagé des actions correctives pour se mettre en conformité, en procédant à diverses expérimentations et analyses comparatives, avec plusieurs laboratoires accrédités. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris par le Préfet d'Ille-et-Vilaine, le 03/07/2024 pour enjoindre à l'exploitant de respecter la valeur limite à l'émission fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Suite à la visite d'inspection du 15/11/2024, au cours laquelle il a été constaté le retour à la conformité, l'arrêté de mise en demeure a été levé le 09/01/2025. Suite à la visite du 15/11/2024, sur proposition de l'Inspection, le préfet a signé un arrêté complémentaire de prescriptions imposant une surveillance pérenne des PFAS (cf. point de contrôle n° 9). Cet arrêté impose également la réalisation de trois nouvelles campagnes consécutives pour vérifier l'efficacité des actions correctives. Les résultats des trois campagnes menées de février à avril 2025 révèlent des teneurs significativement réduites et un respect de la VLE PFOS (25 µg/L). La concentration en PFOS oscillant au cours de ces campagnes entre 0,088 et 0,38 µg/L. La somme des 20 PFAS a aussi été significativement réduite, de l'ordre de 150 fois. La somme des 20 PFAS mesurée en 2025 varie ainsi, du début de l'année jusqu'à la date de la visite, entre 2,4 et 3,8 µg/L.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les trois campagnes menées consécutivement en 2025 ont révélé une amélioration, nonobstant la présence récurrente de PFAS (PFOS, 6:2 FTS, etc.). Comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025, la réalisation des campagnes mensuelles de prélèvements et d'analyses est par conséquent à poursuivre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/L Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Suite à l'identification de valeurs élevées des paramètres PFAS, dont le PFOS, l'exploitant a mis en place un traitement des effluents par charbon actif pour compléter le traitement réalisé dans sa station, et abattre ainsi la concentration en PFAS des effluents. Les résultats des 3 dernières campagnes de mesures ont été saisis sur GIDAF : prélèvement 30/01/2025 à 14h45 - analyse : 31/01/2025 à 18h • Somme des 20 PFAS : 2 400 ng/L • PFOS : 260 ng/L • 6:2 FTSA : 2 900 ng/L • AOF : 4,4 µg/L prélèvement : 27/02/2025 à 12h - analyse : 28/02/2025 à 15h : • Somme des 20 PFAS : 3 800 ng/L • PFOS : 380 ng/L • 6:2 FTSA : 3 900 ng/L • AOF : < 2 µg/L prélèvement : 19/03/2025 à 10h - analyse : 20/03/2025 à 11h27 • Somme des 20 PFAS : 3 500 ng/L • PFOS : 88 ng/L • 6:2 FTSA : 20 000 ng/L • AOF : 9,9 µg/L Le rapport de mesure n° 2 du 24/03/2025 est confus quant à la date de prélèvement (26 ou 27 février à 12h00). Les résultats témoignent d'une amélioration significative. Pour mémoire, les concentrations en PFOS mesurées en 2024 dans les effluents étaient nettement supérieures à la valeur limite de 25 µg/L imposée par l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998), avec une concentration maximale mesurée de 120 µg/L.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Le traitement par charbons actifs semble efficace pour limiter les rejets en PFAS d'une façon générale et le PFOS en particulier (concentration maximale mesurée en 2025 au jour de la visite : 0,38 µg/L).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant éclaircira la date du second prélèvement (26 ou 27 janvier).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a identifié un mélange utilisé pour la protection des travailleurs comme étant à l'origine des PFAS. Pour élaborer sa liste initiale, l'exploitant s'est rapproché du fournisseur pour identifier ces composants, via les fiches de données de sécurité (FDS). Le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant a actualisé sa liste, au regard des résultats d'analyses. La liste a ainsi été présentée, sous une version révisée v03/2025, avec l'ajout de la substance PFBA (375-22-4) par rapport à la liste précédemment vue lors de la visite du 15/11/2024 (Cf. annexe confidentielle). La visite a permis de visualiser la cuve de 250 litres. L'affichage relatif au produit contenu était absent. En application de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, l'exploitant doit procéder à l'affichage des substances et préparations présentes dans la cuve du mélange et des symboles de dangers associés. L'exploitant a aussitôt remédié à cette absence en mettant en place un étiquetage de la solution non dangereuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de communiquer les 2 FDS du mélange anti-vapeur utilisé dorénavant. Celles-ci ont été communiquées par mél du 16/05/2025 et n'appellent pas de remarque particulière. L'exploitant procédera à l'étiquetage de la cuve du mélange.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : L'exploitant a mis en place un traitement par charbons actifs. Ce dernier permet d'abattre la concentration en PFAS et de la ramener en deçà de la valeur limite d'émission des rejets (< 25 µg/L pour le PFOS, seule valeur réglementée). La surveillance des performances est réalisée au moyen de prélèvements / analyses en amont et aval de la 1 ^{ère} cuve de charbons actifs. Le jour de la visite, les résultats d'analyses ne mettaient pas en évidence de saturation des charbons. Par courrier, l'exploitant a précisé que le seuil de déclenchement du remplacement du premier filtre sera déterminé à partir des analyses des prochains mois. Il estime qu'il lui faudra 4 à 6 mois pour valider le seuil de remplacement définitif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera le tableau de suivi des analyses réalisées pour vérifier l'absence de saturation des charbons actifs de la 1 ^{ère} cuve. Il précisera le seuil de déclenchement du remplacement des filtres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Suite aux campagnes de recherche des PFAS menées en 2024, l'exploitant a rapidement déterminé l'origine des émissions de PFAS. Il s'agissait d'un mélange utilisé spécifiquement pour la protection des travailleurs contre les émanations de vapeurs métalliques dégagées par les bains de traitement de surfaces. Aucun autre mélange contenant des PFAS n'est utilisé sur le site. L'exploitant a rapidement entrepris des démarches en vue de réduire les émissions des PFAS. Ceci s'est traduit par un changement du produit anti-vapeur et par l'installation d'un traitement par charbons actifs des effluents aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : <u>L. 110-1 :</u> 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable. <u>L. 523-6-1 :</u> La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Constats : L'exploitant a mis en place un traitement complémentaire par charbons actifs pour réduire la concentration en PFAS de ses rejets et respecter la valeur limite à l'émission du PFOS. A terme, l'exploitant vise la mise en place d'une station « zéro rejet ». L'exploitant a rédigé un cahier des charges et procédé à un appel d'offres auprès de plusieurs sociétés pour mettre en place un traitement par évapo-concentration. Le distillat serait réinjecté dans le process, et le concentrat évacué en tant que déchet dans une filière adaptée et autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant informera le Préfet du passage vers une installation « zéro rejet ». Le dossier comportera une étude technico-économique argumentant le choix la solution retenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : L'exploitant a réalisé trois campagnes successives complémentaires, conformément à l'arrêté complémentaire. La présence de PFAS est détectée dans les effluents rejetés ainsi contrôlés, notamment le PFOS et le 6:2 FTS, à des concentrations significativement réduites par rapport aux campagnes réalisées en 2024. La concentration mesurée en PFOS respectent la valeur limite fixée par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les analyses de 2025 mettant en évidence que des PFAS sont toujours détectés, la surveillance des émissions est à poursuivre en application de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025. L'exploitant analysera l'évolution de la situation, et en particulier la répercussion du nouveau mélange anti-vapeur utilisé sur les concentrations mesurées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des boues

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Gestion des boues
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1.
Constats : Suite à la demande formulée lors de la visite d'inspection du 15/11/2024, l'exploitant a fait réaliser des analyses de caractérisation des boues issues de sa station de traitement des effluents industriels résiduels. Il a présenté, en salle, la fiche de caractérisation des boues de traitement analysées. Les teneurs en PFOS et 6:2 FTS dans les boues sont respectivement évaluées à 980 mg/kg MS et 4 g/kg MS. Compte tenu de ces nouveaux éléments, l'exploitant a déjà engagé une recherche pour faire évacuer ces boues vers une filière adaptée et autorisée. En l'absence d'information sur la présence de PFAS dans ses boues, constituées de résidus métalliques, celles-ci étaient jusqu'à présent évacuées en tant que boues d'hydroxydes métalliques. D'après le bordereau de suivi de déchets du 15/04/2025, le code déchet utilisé, 12 01 14 *, est erroné (cf. annexe confidentielle). Par courrier, l'exploitant a indiqué avoir sollicité plusieurs prestataires pour définir la meilleure solution technico-économique afin d'éliminer ce type de déchets. Il a par ailleurs indiqué à ce que le code déchets retenu soit le bon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à la précision des informations saisies sur les bordereaux de suivi de déchets. S'agissant de boues issues de la station de traitement et de l'activité de traitement de surfaces par voie chimique, le code déchet le plus approprié pour les boues de la station désigne le 11 01 09*-boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance PFAS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance PFAS
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique des eaux résiduaires est renforcé par un contrôle périodique des substances per- et polyfluoroalkylées, selon les fréquences indiquées ci-après. Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif des rejets de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent, en sortie de la station de traitement des eaux du site. L'échantillon, prélevé sur une période de constitution d'une bâchée est proportionnel au débit des effluents rejetés durant la bâchée. Le prélèvement est réalisé dans un dispositif de suivi régulier agréé selon les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2007 susvisé, et conformément aux modalités de prélèvement de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé. Parallèlement, des échantillons ponctuels sont constitués, sur la même période, sur les eaux de forage servant à l'alimentation du site de manière à être représentatifs de la qualité des eaux distribuées. Les récipients utilisés pour ces échantillons ne contiennent pas de matériaux en polymère fluoré. Les prélèvements, le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur, et conformément à l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé. Les limites de quantification retenues pour les analyses des PFAS sont au maximum de 10 ng/L par composé, sauf justifications techniques précisées par le laboratoire d'analyses. Les résultats sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente - GIDAF). En vue de garantir l'efficacité du traitement par charbon actif, l'exploitant procède à un contrôle mensuel des 2 paramètres suivants, contenus dans les anti-vapeurs mis dans les bains de chromage, et susceptibles d'être rejetés : • le PFOS (code SANDRE 6561), • le 6:2 FTSA (code SANDRE 7893) L'exploitant fait procéder, par un organisme accrédité, à 3 campagnes consécutives de prélèvement et analyses, au niveau de l'unique point de rejet des eaux résiduaires industrielles du site, pour mesurer les concentrations et flux présents des 20 PFAS listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ainsi que les autres substances PFAS identifiées dans le cadre de l'article 2 de ce même arrêté, et selon les modalités définies par ce même arrêté. A l'issue de ces 3 campagnes de suivi consécutives, si les résultats ne détectent pas la présence de PFAS dans les effluents rejetés ainsi contrôlés, l'exploitant fait réaliser les campagnes de prélèvement et analyses conformément aux dispositions de l'arrêté du 20/06/2023 susvisé, selon une fréquence annuelle. Si une des campagnes détecte la présence d'un paramètre PFAS en concentration supérieure à la limite de quantification (LQ = 0,1 µg/L), l'exploitant fait procéder à un contrôle mensuel du ou des paramètres qui seraient détectés, en complément des 2 paramètres déjà inclus dans le contrôle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance PFAS
(PFOS et 6 :2 FTSA). Le contrôle mensuel des paramètres ainsi détectés est prolongé tant que la concentration mesurée du ou des paramètres détectés reste supérieure à la limite de quantification. L'arrêt du contrôle de ces paramètres détectés ne peut intervenir que lorsque 3 campagnes mensuelles consécutives attestent de l'absence de ces paramètres détectés dans les effluents (c'est-à-dire concentration mesurée du ou des paramètres détectés inférieure à la limite de quantification). Les rapports de contrôle et résultats de ces contrôles mensuels sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025, trois campagnes consécutives ont été réalisées et attestent de l'efficacité du traitement par charbons actifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de la détection des paramètres PFOS et 6:2 FTS dans les effluents, la surveillance des émissions est à poursuivre conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etiquetage des cuves et réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des cuves et réservoirs
Prescription contrôlée : [...] Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : La visite du site a permis de visualiser la cuve de 250 litres. L'affichage relatif au produit contenu était absent contrairement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. L'exploitant a aussitôt remédié à cette absence en mettant en place un étiquetage de la solution non dangereuse et a transmis une photo attestant de la mise en conformité par courrier.
Type de suites proposées : Sans suite